

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée une première fois et que cette modification a été approuvée par le décret numéro 65-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent de nouveau modifier cette entente pour réviser le montant versé par le Québec pour défrayer les coûts de la réalisation des projets pilotes, le montant total du financement mis à la disposition du Québec, les montants annuels maximums payables au Québec à chacun des exercices 2001/2002 et 2002/2003, les modalités de paiement et les exigences en matière de présentation du rapport final ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi ;

ATTENDU QUE la modification proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer la modification proposée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée la modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37897

Gouvernement du Québec

Décret 188-2002, 28 février 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

ATTENDU QUE monsieur Léopold Alain a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 1218-2001 du 10 octobre 2001, que son mandat viendra à échéance le 23 mars 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE monsieur Léopold Alain, directeur d'école, Commission scolaire des Découvreurs, soit nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 mars 2002 ;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à la personne nommée en vertu du présent décret ;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions de la personne nommée en vertu du présent décret lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37896

Gouvernement du Québec

Décret 189-2002, 28 février 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions aux organismes québécois de soutien à la recherche pour les années financières 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE cette loi a créé le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel remplace le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR);

ATTENDU QUE cette loi a également créé le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel remplace le Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS);

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ), le FQRNT et le FQRSC, ci-après désignés les «organismes québécois», sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le FQRNT gère, outre son programme de bourses postdoctorales, un programme de bourses de maîtrise et de doctorat pour lui-même et au nom du FQRS et du FQRSC;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, le niveau des bourses d'études des cycles supérieurs en recherche du CQRS, du FCAR et du FRSQ, et des bourses postdoctorales du FCAR a été haussé;

ATTENDU QUE, par cette mesure, le niveau des bourses provenant du FQRS, du FQRNT et du FQRSC est devenu supérieur à certaines bourses provenant d'un organisme canadien de soutien à la recherche;

ATTENDU QU'un étudiant québécois ne peut être à la fois, boursier d'un organisme québécois et d'un organisme canadien;

ATTENDU QUE l'augmentation du niveau des bourses a eu pour effet d'inciter les étudiants québécois à opter pour des bourses provenant d'un organisme québécois plutôt que d'un organisme canadien;

ATTENDU QUE cette situation a eu comme conséquence de diminuer, de façon significative, le nombre global d'étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien et, par le fait même, de diminuer la part des fonds canadiens consacrés aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette situation a également amené les organismes québécois à refuser un nombre important de demandes de bourse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour combler l'écart entre le niveau des bourses canadiennes et québécoises en offrant une compensation aux étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien et ce, jusqu'à ce que le niveau des bourses canadiennes rejoigne le niveau des bourses québécoises;

ATTENDU QUE le coût d'une telle intervention, pour les années financières 2001-2002 à 2003-2004, est évalué à 500 000 \$ par année;

ATTENDU QUE la mesure du budget 2000-2001 n'avait pas prévu l'augmentation du niveau des bourses postdoctorales gérées directement par le FRSQ et le CQRS;